



**DÉCISION N°056/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 6 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE LA
SOCIÉTÉ LEAP CREATIVE STUDIO CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE
CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS RELATIVES A LA « SÉLECTION D'UN
PRESTATAIRE POUR L'ORGANISATION DES CÉRÉMONIES DES JEUX OLYMPIQUES
DE LA JEUNESSE » FAISANT SUITE À UN AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de la société LEAP CRÉATIVE STUDIO 16 du mars 2026 ;

Vu la quittance n°100012026002348 du 13 mars 2026 relative aux frais de traitement de dossier ;

Vu la décision de suspension n°029 ARCOP/DG/CRD/SUS du 1^{er} avril 2026 ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordonnatrice générale des Cellules d'enquête et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Allé NAR DIOP, président ; de mesdames Ndéye Rokhaya SENE, Raqui WANE et de monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par lettre reçue et enregistrée le 16 mars 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1004, la société LEAP CRÉATIVE STUDIO a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de sa proposition dans le cadre de l'appel d'offres pour la « sélection d'un prestataire pour l'organisation des cérémonies des Jeux olympiques de la jeunesse de Dakar 2026 ».

LES FAITS

Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse DAKAR 2026 (COJOJ) a publié dans le journal, le SOLEIL du 3 décembre 2025, un appel public à manifestation d'intérêt (AMI) pour sélectionner un prestataire de service pour l'organisation des cérémonies des jeux olympiques de la jeunesse.

Le 18 décembre 2025, la commission des marchés du COJOJ a procédé à l'ouverture des six (6) plis reçus dans les délais requis.

Suite à l'évaluation de l'AMI, une liste restreinte, composée des quatre candidats ayant obtenu une note supérieure aux 75 points requis, est établie et une demande de propositions pour les lots ci-après listés, leur a été transmise, pour une ouverture des plis, prévue le 24 février 2026 :

- lot 1 : Cérémonie d'ouverture
- lot 2 : Cérémonie de clôture
- lot 3 : Cérémonie des vainqueurs

À la date prévue pour l'ouverture des plis, les candidats retenus sur la liste restreinte ont présenté des offres techniques et financières.

Après évaluation, le COJOJ a écarté les offres du requérant pour les lots 1 et 2 et lui a notifié sa décision par courrier électronique du 6 mars 2026.

Après avoir appris que son offre a été rejetée, l'entreprise LEAP CRÉATIVE STUDIO a déposé une réclamation auprès de l'entité contractante par lettre datée du 9 mars 2026.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, reçue le 11 mars 2026, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre, parvenue au service courrier de l'ARCOP, le 16 mars 2026 ;

Par décision n°029/2026/ARCOP/CRD/SUS du 1^{er} avril 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Par courrier n°00293/COJOJ/CG/DPM du 7 avril 2026, reçu le même jour, le COJOJ a transmis les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction du recours.

LES MOYENS DE LA REQUÉRANTE

À l'appui de son recours, la société LEAP CRÉATIVE STUDIO, invoque deux moyens principaux :

- La requérante soutient que le COJOJ crée une insécurité juridique en mêlant une procédure concurrentielle (AMI puis DP) et une procédure d'entente directe pour un même marché. Elle estime que l'autorité contractante ne peut invoquer la liberté du choix de son futur partenaire après avoir formellement engagé une mise en concurrence.
- Par ailleurs, la requérante dénonce l'absence, dans le dossier de consultation, de précisions sur les modalités de notation et les critères d'évaluation. Cette carence rend, selon elle, la décision d'éviction arbitraire et injustifiée.

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Le COJOJ fait valoir que la procédure lancée s'inscrit dans le cadre de l'article 77 du Code des marchés publics relatif à l'entente directe.

Selon le Comité, l'AMI et la demande de propositions n'étaient qu'une étape préparatoire destinée à "élargir la base de sondage" et identifier les partenaires potentiels pour des discussions confidentielles en vue de conclure une entente directe.

Le COJOJ ajoute que la procédure d'entente directe lui confère la prérogative de sélectionner librement les opérateurs avec lesquels il souhaite négocier le concept des cérémonies avant de soumettre le dossier final à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour requérir son autorisation.

POINTS DE LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société LEAP CRÉATIVE STUDIO dénonçant une évaluation subjective d'une part et l'utilisation concomitante de deux procédures pour la passation du marché litigieux.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que, sur la base d'une liste restreinte issue d'un AMI, lancé par le COJOJ, quatre entreprises ont proposé des offres techniques et financières en réponse à la demande de propositions que leur a fait parvenir le COJOJ ;

Considérant que le rapport d'évaluation fait ressortir le classement ci-après relativement aux lots sur lesquels le requérant a soumissionné :

Lot 1 : Cérémonie d'ouverture

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Candidats	Notes techniques	Rang
GROUPEMENT DIMENSIONS/PNL/AUDITOIRE	72,81	1
Groupeement CULTURAL/ LPF / NOVELTY	71	2
LEAP CREATIVE STUDIO	70,94	3
DAE GLOBAL EOI	56,68	4

Lot 2 : Cérémonie de clôture

Candidats	Notes techniques	Rang
GROUPEMENT DIMENSIONS/PNL/AUDITOIRE	74,18	1
DAE GLOBAL EOI	55,56	2
LEAP CREATIVE STUDIO	25,06	3

Que le requérant a été éliminé pour chacun de ces lots parce qu'il n'a pas été classé parmi les deux premiers candidats conformément aux dispositions de la lettre d'invitation, qui stipule que le COJOJ retiendrait les deux candidats ayant obtenu les meilleures notes pour ouvrir des négociations en vue de poursuivre la conclusion du contrat par entente directe ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la section 1 de la demande de propositions que les critères ci-dessous listés sont ceux prévus pour procéder à l'évaluation des offres :

Pertinence des concepts créatifs et artistiques (35 pts)	- Originalité et cohérence du thème proposé - Adéquation avec les objectifs de communication et la vision du pouvoir adjudicateur. Pertinence des intentions de scénographie et de programmation (10 pts)
Qualité et expertise des équipes, méthodologies et organisations (20 pts)	- Équipe de projet (expertise et référence (10 pts) - Méthodologie et organisation (10 Pts)
Responsabilité environnementale (5 pts)	- Mesure de l'impact environnemental (mobilité, déchets, énergie) 5 pts
Héritage et transferts de compétence (10 pts)	- Intégration de prestataires locaux ou relevant de l'économie sociale et solidaire (10 pts)
Offres financières (30 PTS)	- Présentation de l'offre : 15 pts - Exhaustivité de l'offre : 15 pts

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Que la lecture de ces critères ne fait pas apparaître de sous-critères précis et mesurables pouvant permettre une évaluation objective ;

Qu'à titre d'exemple, pour le critère « qualité et expertise des équipes, méthodologies et organisation, noté sur 20 points », il est uniquement fait une mention de deux sous- critères à savoir équipe de projet (expertise et référence, notées sur 10 points sans précision du nombre de références ni de la qualification du personnel encore moins de la méthodologie et de l'organisation (10 pts) ;

Que de la même manière, pour le critère « responsabilité environnementale », noté sur 5 points, il est fait mention d'une mesure de réduction de l'impact environnemental (mobilité, déchets, énergie) sans aucune précision particulière de nature à faciliter l'évaluation.

Qu'enfin pour l'offre financière dont le nombre maximal de points prévus est de 30, les sous-critères prévus (présentation de l'offre (15) pts et son exhaustivité (15 pts)) ne permettent pas une comparaison objective des prix proposés. Ils ne renseignent que sur la structure des offres reçues et leur complétude ;

Qu'en l'absence de critères mesurables, prédéfinis dans le dossier de demande de propositions, il est difficile de faire une appréciation objective des offres reçues et d'en assurer une comparaison équitable ;

Qu'il s'y ajoute que l'autorité contractante, affirme elle-même aussi bien dans sa lettre réponse au recours gracieux du requérant que dans sa lettre de transmission du fond de dossier à l'ARCOP, que l'AMI et la demande de propositions, lancés n'étaient en réalité qu'une phase préparatoire d'une procédure d'entente directe, destinée à élargir la base du choix ;

Qu'en reconnaissant avoir procédé de la sorte, le COJOJ confirme les allégations du requérant qui a souligné, dans ses moyens, le caractère inédit de la procédure utilisée par le COJOJ (contractualisation directe avec un partenaire, après une mise en concurrence préalable) ;

Qu'il convient à ce niveau de rappeler au COJOJ, qu'en publiant un AMI et en pré sélectionnant des candidats pour une demande de propositions, il a déclenché une procédure concurrentielle de passation de marché qui donne droit de facto aux candidats d'introduire des recours et qui est un mode de passation bien distincte de la procédure d'entente directe ;

Que, même si le choix de la procédure à utiliser pour le lancement des marchés relève de la prérogative de l'autorité contractante, il reste constant que pour un marché précis, une seule option de sélection peut être retenue, le cumul de mode de passation étant impossible ;

Que dès lors, la réponse de l'autorité affirmant que la procédure litigieuse n'était qu'un prétexte pour élargir leur base de données en vue de choisir le candidat avec lequel il devra négocier pour une procédure d'entente directe ne peut prospérer ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENT

Qu'il résulte des manquements identifiés dans la procédure tenant à l'absence de critères précis d'évaluation ainsi qu' à la combinaison de deux procédures pour la passation du marché litigieux, qu'il y a lieu d'ordonner son annulation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la demande de propositions ne contient pas de critères précis mesurables permettant une évaluation objective ;
- 2) Dit que l'autorité contractante affirme vouloir utiliser la demande de propositions pour entamer les négociations en vue de la conclusion du contrat par entente directe ;
- 3) Dit qu'en lançant une demande de propositions, l'autorité contractante ouvre le droit au recours des soumissionnaires;
- 4) Déclare que deux procédures ne peuvent pas être utilisées simultanément pour le lancement d'un même marché ;
- 5) Dit en conséquence que la procédure utilisée n'est conforme à aucun des modes de passation prévus par la réglementation de la commande publique ;
- 6) Annule la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à LEAP CRÉATIVE STUDIO, au COJOJ, ainsi qu' à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn